

Procédure administrative :	<i>Comité chargé de superviser le programme d'apprentissage parallèle dirigé et les autres dispenses de fréquentation scolaire</i>	Numéro :	<i>PA – 1.017</i>
Catégorie :	<i>Règlements administratifs</i>	Pages :	<i>6</i>
Approuvée :	<i>le 7 mars 2011</i>	Modifiée :	

Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence a pour objectif de fournir un milieu d'apprentissage favorisant la réussite de tous les élèves. Le Règlement 374/10, « Apprentissage parallèle dirigé et autres dispenses de fréquentation scolaire », permet au Comité d'apprentissage parallèle dirigé d'un conseil scolaire de dispenser de la fréquentation scolaire certains élèves de 14 à 17 ans pendant qu'ils poursuivent leur apprentissage sous la supervision du conseil scolaire ou d'une de ses écoles.

Le document intitulé « *Apprentissage parallèle dirigé : Politique et mise en œuvre (2010)* » favorise une mise en œuvre uniforme de la politique et de cette procédure ainsi que des programmes qui en découlent pour inciter certains élèves qui songent abandonner l'école pour des motifs variés et qui risquent de ne pas obtenir de diplôme à reprendre leur études. Ce document guidera le Conseil et ses écoles dans l'application uniforme de cette initiative.

1. Règlements

- 1.1 Le Comité d'apprentissage parallèle dirigé comprend au moins trois membres que le Conseil nomme chaque année. Le quorum se compose des personnes suivantes :
 - a) un conseiller scolaire;
 - b) un surintendant de l'éducation;
 - c) un particulier qui n'est ni un membre ni un employé du Conseil scolaire.
- 1.2 Le comité désigne un membre à sa présidence.

2. Processus de mise sur pied du programme d'apprentissage parallèle dirigé et autres dispenses de fréquentation scolaire

- 2.1 Le directeur d'école où est inscrit l'élève âgé de 14 à 17 ans peut demander au Comité d'apprentissage parallèle dirigé qu'il participe à un programme d'apprentissage parallèle dirigé s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt véritable de l'élève.
- 2.2 Le parent ou le tuteur d'un enfant âgé de 14 à 17 ans peut demander, par écrit, au directeur d'école où l'enfant est inscrit ou qu'il a le droit de fréquenter que l'enfant participe à un programme d'apprentissage parallèle dirigé et autres dispenses de fréquentation scolaire. Le parent ou le tuteur motive sa demande.
- 2.3 Dans les 15 jours de classe qui suivent la date de sa réception, le directeur d'école transmet la demande présentée en vertu du paragraphe 2.1 ou 2.2 au secrétaire du comité d'apprentissage parallèle dirigé et en fait parvenir une copie au conseiller en assiduité responsable de son école. Le directeur d'école fait élaborer un plan d'apprentissage parallèle dirigé conformément à l'article 9 du Règlement 374. Le comité étudie la demande et les observations écrites ou orales présentées à l'appui de la demande ou contre elle. Il peut demander au directeur d'école et à un autre employé du Conseil de lui faire un rapport sur l'élève visé et de présenter des recommandations relatives à la demande.

Le plan d'apprentissage parallèle dirigé comprendra les renseignements suivants :

- a) Les objectifs de l'élève en matière d'éducation et ses autres objectifs de vie.
- b) La description des activités auxquelles participera l'élève dans le cadre du plan, lequel doit comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :
 - i) l'inscription à un cours ou à une classe où l'élève peut obtenir un crédit.
 - ii) l'inscription à un cours de préparation à la vie ou à un autre cours ne donnant pas droit à un crédit.
 - iii) la préparation à l'emploi et l'acquisition de compétences générales d'emploi.
 - iv) la formation à un emploi ou à un type d'emploi particulier.
 - v) un emploi à temps plein ou à temps partiel.
 - vi) des services de counseling.
 - vii) le bénévolat.
 - viii) toute autre activité susceptible d'aider l'élève à atteindre les objectifs visés à la disposition a).
- c) Le nom de la personne ressource principale de l'élève.
- d) Les méthodes qui seront employées par la personne ressource principale de l'élève pour surveiller les progrès de celui-ci.

- e) Les méthodes qui seront employées pour aider l'élève à faire la transition après son apprentissage parallèle dirigé lorsque le plan a expiré ou qu'il y est mis fin.
 - f) La date d'expiration du plan qui ne doit pas être postérieure au 30 juin de l'année scolaire à laquelle il s'applique.
 - g) Les observations des particuliers suivants doivent être sollicitées lors de l'élaboration du plan :
 - i) l'élève
 - ii) le parent ou le tuteur de l'élève
 - iii) un ou plusieurs membres du personnel de l'école où l'élève est inscrit qui possèdent des renseignements utiles à l'élaboration du plan.
 - h) Les observations des particuliers suivants peuvent être sollicitées lors de l'élaboration du plan :
 - i) un ou plusieurs membres du personnel du Conseil scolaire qui peuvent aider à l'élaboration du plan.
 - ii) le directeur d'école où sera offert tout volet de l'apprentissage parallèle dirigé.
 - iii) un membre du personnel d'un organisme communautaire qui peut jouer un rôle dans l'apprentissage parallèle dirigé.
 - iv) un employeur ayant fait part de son intérêt à employer l'élève dans le cadre de l'apprentissage parallèle dirigé.
 - v) tout autre particulier possédant des renseignements sur l'élève qui peuvent être utiles à l'élaboration du plan.
- 2.4 Le parent ou le tuteur d'un enfant peut examiner les rapports écrits et les recommandations, le cas échéant, qui se rapportent à son enfant et qui sont présentés aux termes du paragraphe 2.3.
- 2.5 Après s'être entretenu avec l'enfant, son père, sa mère ou son tuteur et, s'il le juge opportun, une autre personne, les membres du comité :
- a) soit rejettent la demande, auquel cas l'enfant est tenu de fréquenter l'école comme l'exige le paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
 - b) soit agréent la demande, auquel cas il approuve ou modifie le plan prescrit convenant aux besoins et aux intérêts de l'enfant.
- 2.6 Le secrétaire communique, par écrit, la décision du comité au directeur d'école, au conseiller en assiduité, à l'enfant et à son père, sa mère ou son tuteur.

3. En cas de désaccord avec la décision du comité – Étape 1

3.1 Si le parent ou le tuteur de l'enfant n'est pas d'accord avec la décision que le comité a prise de rejeter sa demande aux termes du paragraphe 2.5 a) et qu'il désire attirer l'attention du comité sur d'autres éléments d'information pertinents, ou qu'il n'est pas d'accord avec le programme que le comité prescrit et en avise le secrétaire en lui faisant parvenir un avis écrit dans les 10 jours de classe qui suivent la réception de la décision écrite du comité accompagné des motifs, le comité peut examiner la décision visée et, selon le cas, en accordant ou non au père, à la mère ou au tuteur, la possibilité de se faire entendre :

- a) agréer la demande et prescrire le plan;
- b) confirmer ou modifier le plan;
- c) refuser d'examiner sa décision ou le plan qu'il a prescrit.

3.2 Le secrétaire communique, par écrit, les décisions qu'il a prises à l'égard de l'avis du père ou de la mère au directeur d'école, au conseiller en assiduité, à l'enfant et à son père, à sa mère ou à son tuteur.

4. En cas de désaccord avec la décision du comité – Étape 2

4.1 L'élève se conforme au plan que le comité a prescrit à son intention aux termes du paragraphe 2.5 ou du paragraphe 3.1, ou au plan modifié en vertu du paragraphe 5. Il est dispensé de la fréquentation scolaire aussi longtemps que son plan n'a pas expiré ou qu'il n'a pas été mis fin.

4.2 L'élève dispensé de la fréquentation scolaire à temps plein ou à temps partiel comme l'établit le comité, ou comme le précise le paragraphe 5 est inscrit comme élève à temps plein dans le registre des effectifs de l'école où il est inscrit ou dans celui de l'école que le comité a désigné jusqu'à ce qu'il n'ait plus l'âge de la scolarité obligatoire.

5. Modifications au plan après l'approbation du comité

5.1 La personne ressource principale peut apporter des modifications au plan en tout temps pourvu que :

- a) le plan demeure essentiellement le même;
- b) la personne ressource principale ait d'abord demandé les observations de l'élève et de son parent ou tuteur.

5.2 La personne ressource principale doit en informer le directeur de l'école, l'élève et le parent ou tuteur.

5.3 Si la personne ressource principale est d'avis qu'il serait dans l'intérêt véritable de l'élève d'apporter au plan des modifications que le rendraient essentiellement différent, elle examine les modifications suggérées avec le directeur d'école.

- 5.4 Le directeur d'école apporte les modifications suggérées au plan si :
- a) elle a demandé les observations de l'élève et du parent ou tuteur,
 - b) elle est d'avis que cela serait dans l'intérêt véritable de l'élève et
 - c) le surintendant de l'éducation est d'accord.
- 5.5 Si le plan est modifié, le directeur d'école remet une copie du plan modifié à l'élève et au parent ou tuteur.

6. Examen du plan

- 6.1 La personne ressource principale de l'élève remet au directeur d'école, avant l'expiration du plan, un rapport écrit qui comprend, entre autres :
- a) des observations sur les progrès accomplis par l'élève;
 - b) un examen global de la pertinence et l'effet du plan;
 - c) des recommandations quant à savoir si, après l'expiration du plan, l'élève devrait continuer à participer à un apprentissage parallèle dirigé.
- 6.2 La personne ressource principale remet au directeur d'école le rapport écrit au moins 15 jours de classe avant l'expiration du plan.
- 6.3 Le directeur d'école remet une copie du rapport à l'élève et à son parent ou tuteur.

7. Renouveaulement du plan

- 7.1 Avant l'expiration du plan, si le directeur d'école de l'élève est d'avis qu'il serait dans l'intérêt véritable de l'élève de continuer à participer à un apprentissage parallèle dirigé, elle en fait la recommandation écrite au Comité d'apprentissage parallèle dirigé du Conseil.
- 7.2 Dans les 20 jours de classe qui suivent le jour où il reçoit une recommandation de renouveler le plan, le Comité :
- a) soit renouveaulement le plan de l'élève avec ou sans modifications;
 - b) soit laisse échoir le plan à sa date d'expiration;
 - c) soit exige du directeur d'école qu'il renvoie l'élève, selon l'article 2.3, au Comité.
- 7.3 Le Comité peut renouveler le plan de l'élève pour une durée maximale d'une année scolaire ou de deux semestres consécutifs.

8. Cessation du plan

Il est mis fin au plan dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 8.1 L'élève remet au directeur de son école une déclaration écrite selon laquelle il désire retourner à l'école.

- 8.2 La personne ressource principale de l'élève remet au directeur d'école une déclaration écrite selon laquelle l'élève ne se conforme pas au plan et le directeur d'école décide, avec l'assentiment du surintendant de l'éducation, que mettre fin au plan est dans l'intérêt de l'élève.
- 8.3 Le directeur d'école avise par écrit les personnes suivantes qu'il a été mis fin au plan :
- a) l'élève;
 - b) le parent ou tuteur;
 - c) le Comité d'apprentissage parallèle dirigé;
 - d) tout particulier qui participe à la mise en œuvre du plan de l'élève.

9. Plan de transition de l'élève

Le directeur d'école s'assure qu'un plan de transition a été élaboré afin d'aider l'élève, dont le plan d'apprentissage parallèle dirigé a expiré ou dont il a été mis fin à celui-ci, à faire la transition après son apprentissage parallèle dirigé.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 1.017 - Comité pour superviser le programme d'apprentissage parallèle dirigé et autres dispenses de fréquentation scolaire